

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2017/ **327** /MMG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE A
LA SOCIÉTÉ EURASIAN RESSOURCES SARL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT08 du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et des Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement bauxitique dans les préfectures de Fria et de Télimélé, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnés par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation industrielle formulée par la société EURASIAN RESSOURCES SARL, en date du 09/03/2017 ;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société EURASIAN RESSOURCES SARL, dont le siège social est établi à Sandervalia, Commun de Kaloum, BP : 2190, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 622 559 850, E-mail : info@er-bauxite.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/028.781A/2010 du 05/07/2010, **un permis d'exploitation minière industrielle** pour la Bauxite, couvrant une superficie de **697,63 Km²**, dans les Préfectures de Fria et de Télimélé.

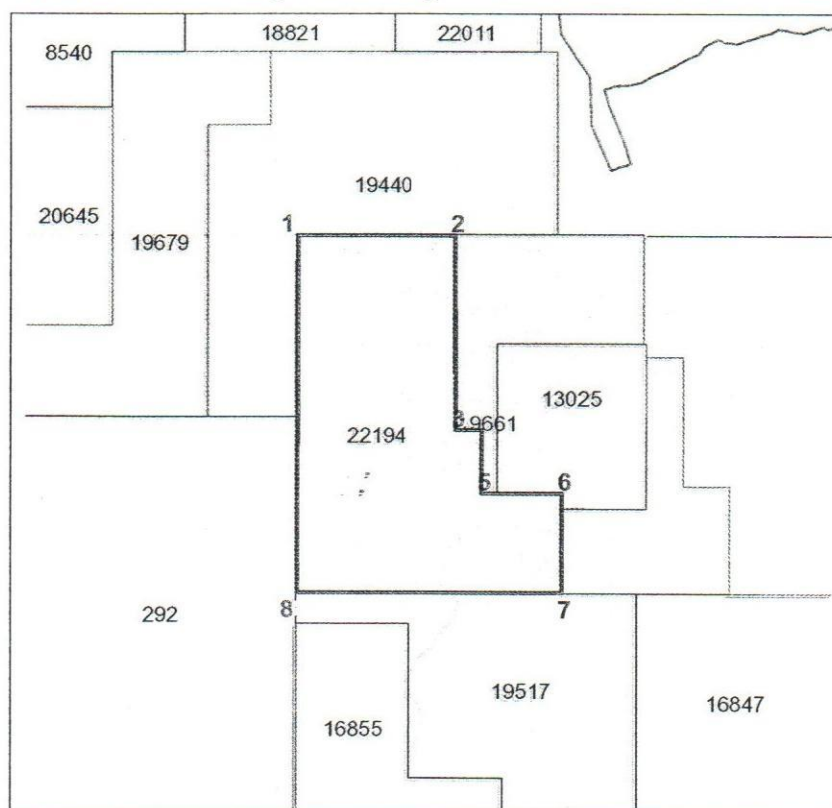
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2017/ 1177 /DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KOUMBIA/GAOUAL (NC-28-XVII) et TELIMELE (NC-28-XXIII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	59	56.90	N	- 13	29	56.33	O
2	10	59	55.75	N	- 13	21	15.60	O
3	10	49	17.00	N	- 13	21	14.00	O
4	10	49	17.00	N	- 13	19	50.00	O
5	10	45	50.00	N	- 13	19	50.00	O
6	10	45	50.00	N	- 13	15	31.00	O
7	10	40	17.20	N	- 13	15	31.00	O
8	10	40	17.20	N	- 13	29	57.34	O

Plan et limites du permis d'exploitation minière industrielle



Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un montant total de **Cinq cent soixante-dix millions (570 000 000) de Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'Un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément aux dispositions de l'Article 34 du Code minier. Le Titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis d'exploitation minière industrielle, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 8 : Conformément à l'article 155 du Code Minier, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL** a l'obligation de signer un code de bonne conduite avec le Ministère des mines et de la Géologie ; ce code doit être publié dans le Journal Officiel de la République, sur le site internet officiel du Ministère en charge des Mines ou tout autre site désigné par ledit Ministère.

Article 9 : Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, et/ou ses sous-traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'Article 81 du Code Minier de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente ou tout autre document exigé de l'Administration Minière.

Article 10 : Au titre du présente permis d'exploitation minière industrielle minière, les obligations de son titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/ MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Cinq millions deux cent trente-deux mille deux cent vingt-cinq (5 232 225) Dollars US dont :
 - Trois millions six cent soixante-deux mille cinq cent cinquante-huit (3 662 558) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Un million cinq cent soixante-neuf mille six cent soixante-sept (1 569 667) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Cinquante-deux mille trois cent vingt-deux virgule vingt-cinq (52 322,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisée.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle minière, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, doit contracter une Convention de Développement Local avec la Communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son Titre d'exploitation minière. Le montant de la Contribution au Développement Local, est fixé à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du chiffre d'affaires de la société réalisé sur le Titre minier pour la Bauxite, conformément à l'Article 130 du Code Minier.
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

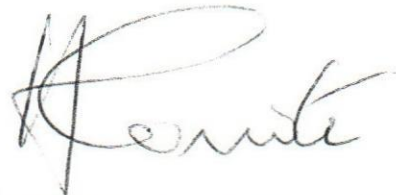
Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **EURASIAN RESSOURCES SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Kindia et de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Fria et de Téliélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 07 DEC. 2017 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE